

Bruxelles, le 8 mai 2026  
(OR. en)

9110/26

EF 148  
ECOFIN 601  
DELECT 87

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2876 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.5.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/980 en ce qui concerne le format normalisé du prospectus et l'ordre normalisé des informations qu'il contient, ainsi que la rationalisation de son contenu et de ses modalités d'examen et d'approbation

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2876 final.

---

p.j.: C(2026) 2876 final



Bruxelles, le 7.5.2026  
C(2026) 2876 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 7.5.2026**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2019/980 en ce qui concerne le format normalisé du prospectus et l'ordre normalisé des informations qu'il contient, ainsi que la rationalisation de son contenu et de ses modalités d'examen et d'approbation**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (le «règlement Prospectus») a créé un nouvel ensemble de règles harmonisées afin d'aider les entreprises à lever des fonds sur les marchés des capitaux pour investir et se développer, et d'aider les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées. Il fixe les exigences relatives à la rédaction, à l'approbation et à la publication d'un prospectus en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Un prospectus est un document présentant des informations sur une entreprise et les valeurs mobilières que cette entreprise offre au public ou dont elle sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Les investisseurs utilisent les prospectus pour décider de l'opportunité d'investir ou non.

Dans le cadre de la législation sur l'admission à la cote, une initiative récente visant à créer un écosystème de cotation qui rende attrayante, abordable et rémunératrice pour les entreprises la cotation de leurs valeurs mobilières sur les marchés boursiers de l'UE, le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> a modifié le règlement (UE) 2017/1129 afin de réduire les coûts et les charges des émetteurs tout en rendant les prospectus plus utiles pour les investisseurs. En particulier, le règlement (UE) 2024/2809 a: i) normalisé le format des prospectus et l'ordre de leurs différentes parties et rationalisé les obligations d'information qu'ils imposent; ii) fixé un nombre maximal de pages pour les prospectus portant sur des actions; iii) introduit des exemptions pour les émissions subséquentes de valeurs mobilières de sociétés déjà cotées; iv) harmonisé les règles relatives à l'examen et à l'approbation des prospectus par les autorités nationales compétentes; et v) autorisé l'incorporation par référence, dans les prospectus de base, d'informations financières sur des résultats futurs. En outre, le règlement (UE) 2024/2809 a introduit les nouveaux types de prospectus abrégés suivants: i) le prospectus d'émission subséquente de l'Union, conçu pour les offres au public ou l'admission à la négociation de titres de sociétés déjà cotées sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME; et ii) le prospectus d'émission de croissance de l'Union, conçu pour maintenir au plus bas niveau possible les coûts et la charge administrative pour les PME et les sociétés cotées ou devant être cotées sur un marché de croissance des PME.

Le 19 mars 2025, la Commission a publié une communication sur une union de l'épargne et des investissements<sup>3</sup>. Parmi les mesures qui y sont proposées, la Commission souligne que la législation sur l'admission à la cote, qui comprend le règlement (UE) 2024/2809, devrait être mise en œuvre au moyen de règles simples, afin de réduire les charges au minimum et d'accroître la liquidité et, ce faisant, d'augmenter l'offre de capitaux aux sociétés cotées et de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj>).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (JO L, 2024/2809, 14.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2809/oj>).

<sup>3</sup> COM(2025) 124 final. Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0124>.

renforcer l'attractivité des marchés boursiers de l'UE<sup>4</sup>. Le présent règlement constitue une étape importante dans la réalisation de ces objectifs ainsi que des objectifs généraux de la législation sur l'admission à la cote.

Étant donné que le contenu réduit ainsi que le format normalisé du prospectus d'émission subséquente de l'Union et du prospectus d'émission de croissance de l'Union et l'ordre normalisé des informations qu'ils contiennent ont été définis dans un acte délégué distinct, le présent règlement modifie le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission<sup>5</sup> pour établir les règles relatives au prospectus qui s'appliquent à tous les types d'offre au public de valeurs mobilières ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (y compris pour les premières offres au public, ou IPO) et à tous les types d'émetteurs et de valeurs mobilières. Ses objectifs sont les suivants:

- (1) rationaliser le contenu du prospectus en l'alignant sur le niveau actuel d'information du prospectus de croissance de l'Union, arrivé à expiration le 5 mars 2026 (et remplacé par le prospectus d'émission de croissance de l'Union), sur la base des informations prévues aux annexes I, II et III du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2809;
- (2) normaliser le format du prospectus et l'ordre des informations qu'il contient, en établissant une distinction entre les titres de capital et les titres autres que de capital, et entre les prospectus constitués d'un document unique et ceux comprenant plusieurs documents distincts, y compris lorsque le prospectus est un prospectus de base. En particulier, le présent règlement:
  - (a) introduit un format davantage normalisé pour les titres de capital, tout en autorisant une plus grande souplesse pour la vaste catégorie des titres autres que de capital. Pour les titres autres que de capital, différents formats de prospectus peuvent être utilisés, par exemple un prospectus de base dans le cas de programmes d'offre;
  - (b) permet l'utilisation d'un format plus souple pour certains types de valeurs mobilières qui, bien que pouvant être considérées comme des titres de capital au sens de la définition énoncée à l'article 2, point b), du règlement (UE) 2017/1129, présentent des caractéristiques similaires à celles de titres autres que de capital (tels que certains titres convertibles, échangeables ou dérivés);
  - (c) prévoit une normalisation efficace et accroît la comparabilité des informations entre les prospectus de l'Union relatifs à une première offre au public (IPO) d'actions. À cet égard, le présent règlement introduit le concept de prospectus IPO de l'Union: un format normalisé pour un prospectus constitué conformément au régime standard de prospectus prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1129. Le prospectus IPO de l'Union doit être utilisé pour

---

<sup>4</sup> «Lors de la mise en œuvre de l'acte législatif sur l'admission à la cote, la Commission veillera à ce que les règles de l'UE en matière d'admission à la cote établies dans les actes délégués et les actes d'exécution soient simples et à ce que les charges soient réduites au minimum, afin d'accroître la liquidité et l'offre de capitaux aux sociétés cotées, ce qui rendra les marchés de l'UE plus attractifs.»

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2019/980/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/980/oj)).

une première offre au public d'actions lorsque celles-ci appartiennent à une catégorie d'actions admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé. Il pourrait être constitué soit d'un document unique, fondé sur la nouvelle annexe 15 du règlement délégué (UE) 2019/980, qui réunit, dans un format unique, les informations du document d'enregistrement et de la note relative aux valeurs mobilières pour les titres de capital, soit de plusieurs documents distincts, fondés sur les annexes 1 et 11 dudit règlement délégué. Dans les deux cas, il convient de suivre l'ordre des sections desdites annexes, sauf si l'une des exemptions prévues à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, et à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129 s'applique.

- (3) publier des informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) conformément à l'article 13, paragraphe 1, points f) et g), du règlement (UE) 2017/1129, dans les situations suivantes: i) si l'émetteur des titres de capital est tenu de fournir des informations en matière de durabilité, ainsi que l'avis d'assurance y afférent, conformément à la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> et à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>; et ii) si les titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé sont affichés comme tenant compte de facteurs ESG ou comme poursuivant des objectifs ESG. Dans ce dernier cas, les règles devraient être simples et tenir compte des cas où les titres autres que de capital sont des obligations vertes européennes (EuGB), des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou des obligations liées à la durabilité émises conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>;
- (4) rationaliser et normaliser davantage les critères d'examen et les procédures d'approbation des prospectus en prenant en considération: i) les circonstances dans lesquelles une autorité compétente peut appliquer des critères supplémentaires pour l'examen du prospectus; ii) les circonstances dans lesquelles une autorité compétente peut exiger des informations supplémentaires, en sus de celles requises en vertu des dispositions applicables au prospectus, au prospectus d'émission subséquente de l'Union et au prospectus d'émission de croissance de l'Union; et iii) le délai global maximal dans lequel l'autorité compétente doit mener l'examen du prospectus à son terme et prendre la décision de l'approuver ou non et de clôturer la procédure d'examen, et les conditions d'éventuelles dérogations à ce délai.

Le présent règlement établit des dispositions fondées sur les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, et à l'article 20, paragraphe 11, du règlement

---

<sup>6</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj>).

<sup>7</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

(UE) 2017/1129. Il convient de réunir dans un seul règlement ces dispositions qui, en substance, sont liées les unes aux autres, puisqu'elles portent toutes en grande partie sur le format, le contenu et l'examen du prospectus complet et qu'elles modifient toutes le règlement délégué (UE) 2019/980.

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129 exige que la Commission établisse le schéma qui précise les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel. Le document d'enregistrement universel, un document polyvalent qui peut être utilisé pour des offres subséquentes au public ou des admissions subséquentes à la négociation sur un marché réglementé de titres de capital ou de titres autres que de capital, est fondé sur les obligations d'information applicables au document d'enregistrement pour les titres de capital telles que prévues à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/980. Par conséquent, en rationalisant ladite annexe au regard des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, le présent règlement satisfait également à l'exigence énoncée à son article 13, paragraphe 2.

## 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Sur la base d'une demande d'avis technique émise par la Commission, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a élaboré un document de consultation<sup>9</sup> et mené une consultation publique sur le format normalisé du prospectus et l'ordre normalisé des informations qu'il contient, son contenu (y compris les informations ESG), le document d'enregistrement universel, ainsi que les modalités d'examen et d'approbation du prospectus. Cette consultation a eu lieu du 28 octobre au 31 décembre 2024. Le rapport final intitulé «Technical advice concerning the Prospectus Regulation and the RTS updating the CDR on metadata» (avis technique concernant le règlement Prospectus et les normes techniques de réglementation mettant à jour le règlement délégué de la Commission sur les métadonnées)<sup>10</sup> a été publié et soumis à la Commission le 12 juin 2025.

L'AEMF a également consulté le groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>. Les points suivants ressortent de la consultation:

- la plupart des répondants (14 sur 18) ont convenu avec l'AEMF que les nouvelles exigences strictes en matière de format et d'ordre devraient être limitées aux situations dans lesquelles les annexes relatives aux titres de capital et aux titres autres que de capital «standard» sont utilisées. L'objectif de cette approche est d'éviter les complications dans la préparation de documents complexes, tels que les prospectus

---

<sup>9</sup> Document de consultation sur le projet d'avis technique concernant le règlement Prospectus et la mise à jour du règlement délégué de la Commission sur les métadonnées (ESMA32-117195963-1276), 28 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante (en anglais): [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-10/ESMA32-117195963-1276\\_CP\\_Listing\\_Act\\_Advice\\_-\\_Prospectus.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-10/ESMA32-117195963-1276_CP_Listing_Act_Advice_-_Prospectus.pdf).

<sup>10</sup> Rapport final: Avis technique concernant le règlement Prospectus et les normes techniques de réglementation mettant à jour le règlement délégué de la Commission sur les métadonnées (ESMA32-117195963-1417), 12 juin 2025, disponible à l'adresse suivante (en anglais): [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-06/ESMA32-117195963-1417\\_Final\\_Report\\_Listing\\_Act\\_Advice\\_on\\_Prospectus.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-06/ESMA32-117195963-1417_Final_Report_Listing_Act_Advice_on_Prospectus.pdf)

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

de base. Le groupe des parties intéressées au secteur financier a formulé un commentaire similaire;

- la plupart des répondants (13 sur 17) n'étaient pas catégoriquement opposés à l'idée d'un cadre unique rationalisé pour les informations à publier sur les titres autres que de capital, à condition que ce cadre établisse une distinction claire entre les exigences liées au marché de gros et celles liées au marché de détail, en particulier dans la note relative aux valeurs mobilières;
- certains répondants (5 sur 13) ont réagi à la proposition consistant à exiger un tableau des flux de trésorerie pour les opérations portant tant sur des titres de capital que sur des titres autres que de capital lorsque les informations financières auditées sont établies selon des normes comptables nationales. Trois répondants, qui se sont concentrés sur les transactions portant sur des titres de capital, ont déclaré que le tableau des flux de trésorerie fournissait des informations précieuses dans de tels cas et ont défendu son maintien. Toutefois, deux répondants ont fait valoir que ce tableau ne devrait pas être obligatoire pour les titres autres que de capital, au motif qu'il pouvait décourager les transactions portant sur des titres autres que de capital destinés au marché de détail et ne fournissait pas nécessairement des informations importantes pour comprendre la situation financière d'un émetteur;
- la majorité des répondants (10 sur 19) ont approuvé l'approche de l'AEMF concernant les obligations d'information pour les titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils intègrent des facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG. Toutefois, de vives inquiétudes ont été exprimées quant au caractère pratique et à la clarté des exigences proposées, ainsi qu'à la charge potentielle qu'elles peuvent entraîner;
- la majorité des répondants (12 sur 19) se sont déclarés favorables à la non-application de l'annexe ESG aux EuGB, et le groupe des parties intéressées au secteur financier a émis un avis similaire;
- la plupart des répondants (18 sur 20) ont fait valoir que l'incorporation d'informations pertinentes provenant de fiches d'information EuGB et de modèles pour la publication volontaire d'informations relatives aux pré-émissions dans les prospectus de base au moyen des conditions définitives permettait de simplifier le processus et de réduire les coûts et la charge administrative;
- la plupart des répondants (13 sur 16) ont accepté de supprimer l'article 40 relatif aux critères supplémentaires pour l'examen des informations contenues dans le prospectus;
- la majorité des répondants (14 sur 21) ont estimé que le délai de 120 jours ouvrables pour l'approbation des prospectus était trop long et potentiellement mal aligné sur les réalités du marché, car susceptible d'entraîner une augmentation des coûts et de rendre l'accès au marché plus difficile. Trois répondants ont suggéré un délai de 60 jours ouvrables avec des prolongations possibles de 15 à 30 jours ouvrables, ou un délai maximum de 90 jours ouvrables (un répondant). Enfin, le groupe des parties intéressées au secteur financier a recommandé de fixer le délai à 90 jours ouvrables et de prévoir la possibilité de le prolonger de 10 jours ouvrables.

Conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1129, la Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières du 12 février au 1er mars 2026 et a reçu cinq réponses, notamment de l'Italie, de l'Allemagne, de la Suède, du Luxembourg et de la Pologne. La plupart des commentaires transmis ont été pris en

considération dans la version finale du présent règlement. Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» du 11 février au 11 mars 2026. Douze parties prenantes (neuf associations d'entreprises, deux citoyens et une société) ont répondu à cette consultation. Les observations reçues concernaient des incohérences dans les renvois croisés aux annexes ou la numérotation des annexes du présent règlement, des suggestions d'allègements supplémentaires des exigences d'information, des propositions visant à assouplir le format normalisé du prospectus et l'ordre normalisé des informations qu'il contient, ainsi qu'à modifier le délai global maximal pour l'examen et l'approbation du prospectus. Les observations ont été prises en compte, dans la mesure où elles étaient conformes aux objectifs de la législation sur l'admission à la cote et à l'habilitation juridique.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 1<sup>er</sup> apporte les modifications suivantes au règlement délégué (UE) 2019/980:

- l'article 1<sup>er</sup>, point 1), introduit la nouvelle définition du prospectus IPO de l'Union;
- l'article 1<sup>er</sup>, points 2) à 11), actualise les références obsolètes, principalement pour tenir compte de l'introduction, en ses points 4) et 9) respectivement, d'un document d'enregistrement commun et d'une note relative aux valeurs mobilières commune pour les titres autres que de capital;
- l'article 1<sup>er</sup>, point 12), introduit une nouvelle disposition sur les titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte de facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG, ainsi qu'une nouvelle disposition sur les circonstances conduisant à la publication d'informations supplémentaires;
- l'article 1<sup>er</sup>, points 13) à 16), définit le format d'un prospectus pour les titres de capital, le format d'un prospectus pour les titres autres que de capital, le format d'un prospectus de base et les modalités relatives au tableau de correspondance;
- l'article 1<sup>er</sup>, point 17, met à jour la liste des annexes figurant à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2019/980;
- l'article 1<sup>er</sup>, points 18) et 20), met à jour les références aux dispositions relatives à l'examen et à l'approbation du prospectus, tandis que l'article 1<sup>er</sup>, point 19), supprime l'article 40 relatif aux critères supplémentaires pour l'examen de l'exhaustivité, de la cohérence et de la compréhensibilité des informations contenues dans le prospectus;
- l'article 1<sup>er</sup>, point 21), établit une nouvelle disposition fixant le calendrier d'approbation du prospectus;
- l'article 1<sup>er</sup>, points 22) à 41), énonce les modifications apportées aux annexes et à la liste des annexes.

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.5.2026

## **modifiant le règlement délégué (UE) 2019/980 en ce qui concerne le format normalisé du prospectus et l'ordre normalisé des informations qu'il contient, ainsi que la rationalisation de son contenu et de ses modalités d'examen et d'approbation**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE<sup>12</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 14, son article 13, paragraphes 1 et 2, et son article 20, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de faciliter l'accès des entreprises aux marchés boursiers de l'Union, d'accroître la liquidité et le financement en capitaux des sociétés déjà cotées et, ce faisant, de rendre les marchés boursiers de l'Union plus attrayants pour les investisseurs, il convient de faire en sorte que les règles de cotation de l'Union soient simples et de réduire autant que possible les charges administratives liées à la cotation. À cet effet, il y a lieu de rationaliser fortement les exigences applicables aux prospectus, en les calquant sur les exigences d'information plus légères qui prévalaient pour le régime du prospectus de croissance de l'Union, arrivé à expiration le 5 mars 2026. Les annexes du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission devraient être actualisées en conséquence<sup>13</sup>.
- (2) Parce qu'il est nécessaire de réduire la complexité du processus d'élaboration d'un prospectus et de soutenir dans ce processus les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, il est également nécessaire de réduire le nombre de schémas requis. C'est pourquoi il y a lieu de ne prévoir qu'un seul document d'enregistrement et qu'une seule note relative aux valeurs mobilières pour les titres autres que de capital, en lieu et place des dispositions et annexes distinctes actuellement prévues pour les titres autres de capital destinés aux investisseurs de détail et aux marchés de gros. Aux fins de cette modification, il est nécessaire de mettre à jour toutes les références correspondantes dans les dispositions du règlement délégué (UE) 2019/980 et ses annexes. Les informations contenues dans

<sup>12</sup> JO L 168 du 30.6.2017, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj>.

<sup>13</sup> Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2019/980/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/980/oj)).

un prospectus relatif à des titres autres que de capital devraient être adaptées aux connaissances et à l'expertise des investisseurs auxquels elles s'adressent. Il importe donc de distinguer, dans le nouveau document d'enregistrement et la nouvelle note relative aux valeurs mobilières prévus pour les titres autres que de capital, les cas spécifiques où les informations exigées sont exclusivement destinées aux investisseurs de détail des cas spécifiques où elles sont destinées aux investisseurs qualifiés. En l'absence d'indication, les informations devraient être adressées à tous les types d'investisseurs.

- (3) Si le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> a introduit de nouvelles exigences d'information en ce qui concerne les facteurs et objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – à préciser dans une nouvelle annexe du règlement délégué (UE) 2019/980 –, il ressort clairement du considérant 26 dudit règlement que le législateur de l'Union souhaitait également éviter les redondances avec les exigences d'information imposées par d'autres actes législatifs de l'Union. Les prospectus établis pour les obligations vertes européennes, telles que visées à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>, les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental, au sens de l'article 2, point 5), dudit règlement, et les obligations liées à la durabilité, au sens de l'article 2, point 6), du même règlement, sont déjà réputés satisfaire à ces exigences d'information, sous réserve de remplir les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1 bis, point a), du règlement (UE) 2017/1129 dans le cas des obligations vertes européennes, ou à l'article 13, paragraphe 1 bis, point b), dudit règlement dans le cas des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou des obligations liées à la durabilité. Il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir de nouvelles exigences d'information concernant ces titres obligataires.
- (4) Étant donné les évolutions en cours sur les marchés des valeurs mobilières, il est possible que les autorités compétentes reçoivent des demandes d'approbation de prospectus relatifs à de nouveaux types de valeurs mobilières qui présentent des caractéristiques similaires, mais non identiques, à celles de valeurs mobilières couvertes par les annexes du règlement délégué (UE) 2019/980. Dans cette hypothèse, pour permettre une certaine souplesse tout en maintenant une protection adéquate des investisseurs, il importe d'autoriser les autorités compétentes à décider, en concertation avec l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, de la manière dont doivent être inclus dans le prospectus des éléments d'information d'un autre document d'enregistrement ou d'une autre note relative aux valeurs mobilières, ou des informations supplémentaires visées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué et éventuellement à adapter ces exigences d'information dans le cas d'un type de valeurs mobilières, de transaction ou d'émetteur qui n'est pas couvert par les annexes dudit règlement délégué.

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (JO L, 2024/2809, 14.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2809/oj>).

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

- (5) Afin d'accroître la comparabilité des informations contenues dans les prospectus, quel que soit le pays dans lequel ceux-ci sont approuvés, il convient de prévoir un format de prospectus normalisé et une présentation des informations contenues dans celui-ci selon un ordre normalisé, avec adaptation de ce format et de cet ordre aux différents types de valeurs mobilières auxquels les prospectus se rapportent. Afin de garantir un juste équilibre entre normalisation et souplesse, il importe d'adopter des approches distinctes pour i) les titres de capital, par opposition aux titres autres que de capital, ces derniers incluant des types complexes de titres qui réclament une approche plus souple, ii) les prospectus établis sous la forme d'un document unique, iii) les prospectus composés de plusieurs documents distincts et iv) les prospectus de base pour les programmes d'offre de titres autres que de capital. Toutefois, pour permettre aux investisseurs d'accéder facilement aux informations relatives aux facteurs de risque liés à l'émetteur et aux valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation, la section relative aux facteurs de risque devrait figurer en bonne place dans tout type de prospectus.
- (6) La définition des titres de capital énoncée à l'article 2, point b), du règlement (UE) 2017/1129 englobe les types de valeurs mobilières simples, comme les actions, pour lesquels le prospectus devrait être fondé sur les éléments d'information prévus dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980. Cette définition recouvre également des types de valeurs mobilières plus complexes, tels que certains titres convertibles, échangeables ou dérivés, pour lesquels le prospectus devrait être complété par les informations prévues dans d'autres annexes dudit règlement délégué, y compris celles relatives aux titres autres que de capital. C'est pourquoi la normalisation du format du prospectus et de l'ordre des informations qu'il contient devrait être plus poussée pour les prospectus établis conformément aux annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 pour des titres de capital. En outre, afin de faciliter l'élaboration d'un tel prospectus lorsqu'il est établi sous la forme d'un document unique, il convient de doter le règlement délégué (UE) 2019/980 d'une nouvelle annexe pour réunir en un document unique, selon un format et un ordre normalisés, les informations exigées aux annexes 1 et 11 de ce règlement délégué, ainsi que le résumé du prospectus établi conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129. Les informations supplémentaires visées au chapitre II, section 3, du règlement délégué (UE) 2019/980 à fournir éventuellement ne devraient pas être soumises à une obligation de présentation selon un format ni un ordre normalisés, parce qu'elles peuvent être fondées sur plusieurs annexes dudit règlement délégué, en fonction du type de valeurs mobilières concerné, ce qui nécessite une approche plus souple.
- (7) Vu l'importance que revêtent les premières offres d'actions au public (IPO pour initial public offerings) pour les marchés boursiers de l'UE et son économie en général, il est fondamental de signaler clairement et de normaliser au maximum les prospectus relatifs à une première offre au public d'actions lorsque celles-ci appartiennent à une catégorie admise pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé. Il convient dès lors de créer une nouvelle sous-catégorie de prospectus standard pour les IPO dans l'Union. Les prospectus IPO de l'Union devraient être établis selon le régime de prospectus standard prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1129 et être soumis à une obligation de format et d'ordre normalisés, à moins de satisfaire aux conditions d'exemption énoncées audit article. Le format normalisé des prospectus IPO de l'Union et l'ordre normalisé des informations qu'ils contiennent devraient être fondés soit i) sur l'ordre des sections prévu dans la nouvelle annexe qui sera introduite dans le règlement délégué (UE) 2019/980 pour le prospectus relatif à des titres de

capital établi sous la forme d'un document unique, soit ii) sur l'ordre des sections prévu dans les annexes 1 et 11 dudit règlement délégué, lorsque le prospectus est constitué de plusieurs documents distincts.

- (8) La définition des titres autres que de capital énoncée à l'article 2, point c), du règlement (UE) 2017/1129 recouvre un large éventail d'instruments différents, dont des instruments complexes. Afin de garantir un juste équilibre entre normalisation et efficacité, et de ne pas imposer de charge excessive aux émetteurs, aux offreurs ou aux personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, il conviendrait de n'imposer un format et un ordre normalisés que pour les prospectus relatifs à des titres autres que de capital qui sont établis sous la forme d'un document unique, comme c'est le cas pour les titres autres que de capital simples, telles les obligations classiques. Dans ce cas, à l'instar de l'approche adoptée pour les titres de capital, les différentes parties du prospectus devraient suivre l'ordre prévu dans une nouvelle annexe à introduire dans le règlement délégué (UE) 2019/980 pour les prospectus relatifs à des titres autres que de capital établis sous la forme d'un document unique de format normalisé et où présenter les informations selon un ordre normalisé.
- (9) Dans le cas d'un prospectus relatif à des titres de capital ou autres que de capital qui est établi sous la forme de plusieurs documents distincts et qui doit être complété par les informations prévues dans différentes annexes du règlement délégué (UE) 2019/980, il convient d'autoriser une approche souple quant au format et à l'ordre des informations, afin de ne pas créer une charge pour les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé. L'exigence de format et d'ordre normalisés ne devrait donc s'appliquer que lorsque les prospectus comportant plusieurs documents distincts sont uniquement fondés sur les informations figurant dans le document d'enregistrement et dans la note relative aux valeurs mobilières prévues aux annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 pour les titres de capital, ou dans les annexes correspondantes dudit règlement délégué relatives aux titres autres que de capital.
- (10) Afin de préserver l'objectif d'efficacité des prospectus de base, qui représentent une proportion significative des prospectus relatifs à des titres autres que de capital, il convient de prévoir un format plus souple pour ceux-ci. Étant donné qu'un prospectus de base peut concerner un ou plusieurs émetteurs, ou une ou plusieurs émissions, il convient, dans le cas d'un émetteur unique, et lorsque le prospectus comporte plusieurs documents distincts, de ne prévoir un format et un ordre normalisés que pour les informations relatives à l'émetteur, et d'autoriser une certaine souplesse pour les autres informations à inclure dans ce prospectus. Lorsqu'un prospectus de base ne comporte qu'un seul document, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut, par souci de simplicité, choisir d'utiliser le modèle de prospectus pour les titres autres que de capital établi sous la forme d'un document unique, tout en s'autorisant une certaine souplesse en ce qui concerne le format.
- (11) Afin d'alléger la charge des émetteurs, des offreurs ou des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, il est nécessaire de permettre à ceux qui utilisent des prospectus de base pour des programmes d'offre de titres autres que de capital de copier ou d'incorporer par référence des informations provenant de ces prospectus de base, avec un ordre de présentation des informations qui soit souple pour ces prospectus relatifs à des titres autres que de capital qui ne sont pas des

prospectus de base, par dérogation donc à l'exigence de format et d'ordre normalisés, lorsque cette exigence s'applique.

- (12) Les exigences de format et d'ordre normalisés prévues dans le présent règlement devraient être sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, et paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129.
- (13) Dans tous les cas où l'exigence de format et d'ordre normalisés ne s'applique pas et où l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ne suit pas l'ordre des informations prévu dans les annexes pertinentes du règlement délégué (UE) 2019/980, l'autorité compétente approuvant le prospectus devrait pouvoir demander un tableau de correspondance indiquant les points desdites annexes auxquels les informations fournies correspondent, afin de pouvoir évaluer si ce prospectus satisfait aux critères d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence prévus aux articles 36 à 38 dudit règlement délégué. Si ce tableau n'est ni fourni ni demandé, le projet de prospectus devrait indiquer clairement dans la marge à quelles informations précises des annexes correspond chaque section du prospectus.
- (14) Afin de renforcer la convergence des pratiques des autorités compétentes en matière d'examen des prospectus, il convient de supprimer la possibilité pour ces autorités d'appliquer des critères supplémentaires dans le cadre de cet examen lorsqu'elles le jugent nécessaire pour protéger les investisseurs.
- (15) L'article 20 du règlement (UE) 2017/1129 fixe des délais pour la notification par l'autorité compétente à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de sa décision d'approuver ou non le prospectus, et prévoit des mesures correctives dans le cas où l'autorité compétente ne respecte pas ces délais. L'examen et l'approbation des prospectus relèvent toutefois d'un processus itératif, et la décision d'une autorité compétente d'approuver ou non un prospectus peut impliquer plusieurs cycles d'analyse du projet de prospectus par cette autorité et d'apport subséquent d'améliorations à ce projet par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Il est donc également nécessaire de permettre à une autorité compétente qui exige la présentation d'informations supplémentaires ou d'un projet de prospectus révisé de fixer un délai à cet effet à l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé. En outre, il est nécessaire de définir le délai global maximal autorisé entre la réception de la demande initiale d'approbation d'un projet de prospectus et la décision d'approuver ou non ce prospectus et de clore le processus d'examen, ainsi que les conditions d'une éventuelle dérogation à ce délai.
- (16) Il convient de modifier les annexes du règlement délégué (UE) 2019/980, afin de mettre à jour ou de supprimer des références en fonction des modifications apportées par le règlement (UE) 2024/2809.
- (17) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2019/980 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2019/980**

Le règlement délégué (UE) 2019/980 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point f) suivant est ajouté:

«f) “prospectus IPO de l’Union”: un prospectus établi conformément à l’article 6 du règlement (UE) 2017/1129, relatif à une première offre au public d’une catégorie d’actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, telle que visée à l’article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.».

(2) À l’article 2, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 1, pour les titres suivants, lorsque ces titres ne sont pas des actions ou d’autres valeurs mobilières équivalentes à des actions, le document d’enregistrement peut être établi conformément à l’article 7 *bis* du présent règlement:».

(3) Les articles 7 et 8 sont supprimés.

(4) L’article 7 *bis* suivant est inséré:

*«Article 7 bis*

**Document d’enregistrement pour les titres autres que de capital**

1. Pour les titres autres que de capital, le document d’enregistrement contient les informations visées à l’annexe 7 du présent règlement, à moins d’être établi conformément à l’article 9 du règlement (UE) 2017/1129, ou de contenir les informations visées à l’annexe 1 du présent règlement.

Les informations visées à l’annexe 7 du présent règlement sont accompagnées de la mention:

- (a) “destiné au marché de gros”, lorsqu’elles concernent spécifiquement des titres autres que de capital qui remplissent l’une des conditions énoncées à l’article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) ou b), du règlement (UE) 2017/1129; ou
- (b) “destiné aux investisseurs de détail”, lorsqu’elles concernent spécifiquement des titres autres que de capital, autres que ceux visés au point a) du présent paragraphe.

2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux prospectus établis conformément à l’article 14 *bis* ou à l’article 15 *bis* du règlement (UE) 2017/1129.».

(5) L’article 10 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 10*

**Document d’enregistrement pour les titres adossés à des actifs**

Par dérogation à l’article 7 *bis*, un document d’enregistrement établi pour des titres adossés à des actifs contient les informations visées à l’annexe 9.».

(6) L’article 11 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 11*

**Document d’enregistrement pour les titres autres que de capital émis par des pays tiers ou leurs autorités régionales ou locales**

Par dérogation à l’article 7 *bis*, un document d’enregistrement établi pour des titres autres que de capital émis par des pays tiers ou leurs autorités régionales ou locales contient les informations visées à l’annexe 10.».

(7) À l’article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les titres visés à l'article 19, paragraphes 1 et 2, et à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, lorsque ces titres ne sont pas des actions ou d'autres valeurs mobilières équivalentes à des actions, la note relative aux valeurs mobilières est établie conformément à l'article 15 *bis* du présent règlement.».

(8) Les articles 15 et 16 sont supprimés.

(9) L'article 15 *bis* suivant est inséré:

«*Article 15 bis*

**Note relative aux valeurs mobilières pour les titres autres que de capital**

1. Pour les titres autres que de capital, la note relative aux valeurs mobilières contient les informations visées à l'annexe 14 du présent règlement.

Les informations visées à l'annexe 14 du présent règlement sont accompagnées de la mention:

- (a) “destiné au marché de gros”, lorsqu'elles concernent spécifiquement des titres autres que de capital qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) ou b), du règlement (UE) 2017/1129; ou
- (b) “destiné aux investisseurs de détail”, lorsqu'elles concernent spécifiquement des titres autres que de capital, autres que ceux visés au point a) du présent paragraphe.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux prospectus établis conformément à l'article 14 *bis* ou à l'article 15 *bis* du règlement (UE) 2017/1129.».

(10) À l'article 19, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les informations visées au point 3.1 de l'annexe 11 en ce qui concerne cet émetteur ou l'entité appartenant au groupe de ce dernier;».

(11) À l'article 23, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) les informations visées aux sections 1 et 2A de l'annexe 22, lorsque le consentement est donné à un ou plusieurs intermédiaires financiers spécifiés;
- b) les informations visées aux sections 1 et 2B de l'annexe 22, lorsque le consentement est donné à tous les intermédiaires financiers.».

(12) Les articles 23 *bis* et 23 *ter* suivants sont insérés:

«*Article 23 bis*

**Titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte de facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG**

Le prospectus contient également les informations supplémentaires visées à l'annexe 23 du présent règlement pour les titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte de facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG, à l'exception:

- (a) des obligations vertes européennes telles que visées à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil\*, pour

- autant que les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1 *bis*, point a), du règlement (UE) 2017/1129 soient remplies;
- (b) des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental, au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2023/2631, pour autant que:
- i) l'émetteur ait choisi d'utiliser les modèles d'utilisation volontaire visés à l'article 20 dudit règlement, et que
  - ii) les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1 *bis*, point b), du règlement délégué (UE) 2017/1129 soient remplies;
- (c) des obligations liées à la durabilité, au sens de l'article 2, point 6), du règlement (UE) 2023/2631, pour autant que:
- i) l'émetteur ait choisi d'utiliser les modèles d'utilisation volontaire visés à l'article 20 dudit règlement, et que
  - ii) les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1 *bis*, point b), du règlement délégué (UE) 2017/1129 soient remplies.

#### *Article 23 ter*

#### **Circonstances conduisant à la publication d'informations supplémentaires**

Par dérogation aux articles 2 à 23 *bis* et aux articles 28 *bis* à 28 *quinquies* du présent règlement, lorsqu'un prospectus, un document d'enregistrement, y compris un document d'enregistrement universel, ou une note relative aux valeurs mobilières concerne des valeurs mobilières qui présentent des caractéristiques similaires, mais pas identiques, à celles des valeurs mobilières couvertes par les annexes du présent règlement, ou lorsqu'un prospectus concerne un type de valeurs mobilières, de transaction ou d'émetteur qui n'est pas couvert par lesdites annexes, l'autorité compétente décide, en consultation avec l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, la manière dont celui-ci ou celle-ci doit inclure dans le prospectus les informations provenant d'un autre document d'enregistrement ou d'une autre note relative aux valeurs mobilières, ou les informations supplémentaires visées au chapitre II, section 3, du présent règlement, afin de se conformer à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 14 *bis*, paragraphe 2 ou à l'article 15 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129.

---

\* Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).».

- (13) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article 24*

#### **Format du prospectus pour les titres de capital**

1. Un prospectus pour les titres de capital constitué d'un document unique est composé des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:
- (a) une table des matières;
  - (b) un résumé, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129;

- (c) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (d) toutes les autres informations visées dans les annexes du présent règlement qui doivent être incluses dans le prospectus.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un prospectus pour des titres de capital constitué d'un document unique se fonde uniquement sur les annexes 1 et 11 du présent règlement, ce prospectus est composé des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:

- (a) une table des matières;
- (b) un résumé, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129;
- (c) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (d) les autres informations visées à l'annexe 15 du présent règlement, dans l'ordre des sections de ladite annexe;
- (e) s'il y a lieu, toutes les autres informations visées au chapitre II, section 3, du présent règlement qui doivent être incluses dans le prospectus.

3. Lorsque le prospectus pour des titres de capital est constitué de plusieurs documents distincts, le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières sont composés des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:

- (a) une table des matières;
- (b) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (c) toutes les autres informations visées dans les annexes du présent règlement qui doivent être incluses dans ce document d'enregistrement ou dans cette note relative aux valeurs mobilières.

Lorsque le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières se fondent uniquement sur les annexes 1 et 11 du présent règlement, l'ordre de leurs sections est celui prévu dans lesdites annexes, sauf dans le cas d'un document d'enregistrement établi sous la forme d'un document d'enregistrement universel.

4. Lorsqu'un prospectus pour des titres de capital remplit les conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, point f), du présent règlement, il est dénommé "prospectus IPO de l'Union".

Un prospectus IPO de l'Union est constitué:

- (a) d'un document unique, conformément au paragraphe 2 du présent article;  
ou
- (b) de plusieurs documents distincts, conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article.

5. Lorsque le document d'enregistrement est établi sous la forme d'un document d'enregistrement universel, l'émetteur peut inclure dans celui-ci les facteurs de risque visés au paragraphe 3, point b), parmi les informations visées au point c) dudit paragraphe pour autant que ces facteurs de risques restent identifiables en tant que section distincte.

6. Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations

visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission\*.

---

\* Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2019/815/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj)).».

(14) L'article 24 *bis* suivant est inséré:

*«Article 24 bis*

**Format du prospectus pour les titres autres que de capital**

1. Un prospectus pour les titres autres que de capital qui est constitué d'un document unique est composé des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:

- (a) une table des matières;
- (b) un résumé, lorsque celui-ci est requis en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129;
- (c) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (d) toutes les autres informations visées dans les annexes du présent règlement qui doivent être incluses dans le prospectus.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un prospectus pour des titres autres que de capital constitué d'un document unique se fonde uniquement sur les annexes 7 et 14 du présent règlement, ce prospectus est composé des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:

- (a) une table des matières;
- (b) un résumé, lorsque celui-ci est requis en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129;
- (c) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (d) les autres informations visées à l'annexe 16 du présent règlement, dans l'ordre des sections de ladite annexe.

3. Lorsque le prospectus pour des titres autres que de capital est constitué de plusieurs documents distincts, le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières sont composés des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:

- (a) une table des matières;
- (b) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (c) toutes les autres informations visées dans les annexes du présent règlement qui doivent être incluses dans ce document d'enregistrement ou dans cette note relative aux valeurs mobilières.

Lorsque le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières se fondent uniquement sur les annexes 7 et 14 du présent règlement, l'ordre de leurs sections est celui prévu dans lesdites annexes, sauf dans le cas d'un document d'enregistrement établi sous la forme d'un document d'enregistrement universel.

4. Lorsque le document d'enregistrement est établi sous la forme d'un document d'enregistrement universel, l'émetteur peut inclure les facteurs de risque visés au paragraphe 3, point b), parmi les informations visées au point c) dudit paragraphe pour autant que ces facteurs de risques restent identifiables en tant que section distincte.

5. Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission.

6. Lorsque les informations contenues dans un prospectus de base approuvé par l'autorité compétente sont utilisées pour élaborer un prospectus pour des titres autres que de capital qui n'est pas un prospectus de base, l'obligation de suivre l'ordre des sections prévue au paragraphe 2, point d), et au paragraphe 3, deuxième alinéa, ne s'applique pas à ces informations.».

(15) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 25*

**Format du prospectus de base**

1. Un prospectus de base constitué d'un document unique est composé des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:

- (a) une table des matières;
- (b) une description générale du programme d'offre;
- (c) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (d) toutes les autres informations visées dans les annexes du présent règlement qui doivent être incluses dans le prospectus de base.

2. Lorsque le prospectus de base est constitué de plusieurs documents distincts, le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières sont composés des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant:

- (a) une table des matières;
- (b) dans la note relative aux valeurs mobilières, une description générale du programme d'offre;
- (c) les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129;
- (d) toutes les autres informations visées dans les annexes du présent règlement qui doivent être incluses dans le document d'enregistrement et dans la note relative aux valeurs mobilières.

Lorsque le document d'enregistrement se fonde sur l'annexe 7 du présent règlement et ne concerne qu'un seul émetteur, l'ordre de ses sections est déterminé par ladite annexe, sauf dans le cas d'un document d'enregistrement établi sous la forme d'un document d'enregistrement universel.

3. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut rassembler en un document unique plusieurs prospectus de base.

4. Lorsque le document d'enregistrement est établi sous la forme d'un document d'enregistrement universel, l'émetteur peut inclure les facteurs de risque visés au paragraphe 2, point c), parmi les informations visées au point d) dudit paragraphe pour autant que ces facteurs de risques restent identifiables en tant que section distincte.

5. Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission.».

(16) L'article 25 *bis* suivant est inséré:

«Article 25 bis

**Tableau de correspondance**

1. Dans un prospectus pour des titres de capital ou des titres autres que de capital tel que visé aux articles 24, 24 *bis* et 25, lorsque l'exigence relative à une forme et à un ordre normalisés ne s'applique pas et que l'ordre de présentation des informations prévu dans les annexes pertinentes n'est pas suivi par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé fournit à son autorité compétente, à la demande de celle-ci, un tableau de correspondance indiquant à quels points des annexes pertinentes correspondent les informations fournies.

2. Le tableau de correspondance visé au paragraphe 1 indique tous les points des annexes pertinentes qui n'ont pas été inclus dans le projet de prospectus en raison de la nature ou du type d'émetteur, de titres, d'offre ou d'admission à la négociation.

3. Lorsqu'aucun tableau de correspondance n'est demandé par l'autorité compétente, ni présenté par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé indique en marge du projet de prospectus ou de prospectus de base à quelles informations contenues dans ce projet correspondent les points pertinents des annexes.».

(17) À l'article 26, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les informations désignées comme étant de "catégorie A" dans les annexes 14, 16 à 19, 22, 23, 31, 33 et 35 du présent règlement sont incluses dans le prospectus de base.

2. Les informations désignées comme étant de "catégorie B" dans les annexes 14, 16 à 19, 22, 23, 31, 33 et 35 du présent règlement sont incluses dans le prospectus de base, à l'exclusion de leurs éléments qui ne sont pas connus au moment de l'approbation du prospectus de base. Ces éléments sont insérés dans les conditions définitives.

3. Les informations désignées comme étant de "catégorie C" dans les annexes 14, 16 à 19, 22, 23, 31, 33 et 35 du présent règlement sont insérées dans les conditions définitives, à moins qu'elles ne soient connues au moment

de l'approbation du prospectus de base, auquel cas elles peuvent être insérées dans ce prospectus de base.».

(18) À l'article 37, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, exiger que certaines informations fournies dans le projet de prospectus soient incluses dans le résumé, en sus des informations visées à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129.».

(19) L'article 40 est supprimé.

(20) L'article 42 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le tableau de correspondance, lorsque l'autorité compétente le demande conformément aux articles 25 *bis* et 28 *duodecies* du présent règlement, ou lorsqu'il est soumis volontairement;»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable est annoté en marge conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, il est accompagné d'une version identique sans annotations en marge.».

(21) L'article 45 *bis* suivant est inséré:

«Article 45 bis

### **Calendrier d'approbation d'un prospectus**

1. Une autorité compétente qui informe un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'un projet de prospectus ne répond pas aux normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence nécessaires à son approbation, ou lui demande de procéder à des modifications ou de fournir un complément d'information, peut décider d'imposer ou non à cet émetteur, cet offreur ou cette personne un délai pour présenter un projet de prospectus mis à jour.

Lorsqu'elle décide d'imposer un délai, tel que visé au premier alinéa, l'autorité compétente accorde à l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé au moins 10 jours ouvrables pour présenter un projet de prospectus mis à jour. Lorsque l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'a pas soumis de projet de prospectus mis à jour dans ce délai, l'autorité compétente peut refuser d'approuver le prospectus.

Le délai prévu au deuxième alinéa est prolongé d'une période maximale de 10 jours ouvrables, si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé en fait la demande par écrit à l'autorité compétente.

2. Conformément à l'article 20, paragraphe 11, point c), du règlement (UE) 2017/1129, et sans préjudice de l'article 20, paragraphes 2, 3, 4, 6 et 6 *bis*, dudit règlement, et du paragraphe 1 du présent article, une autorité compétente décide, dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception de la demande initiale d'approbation d'un projet de prospectus,

d'approuver ou non ce prospectus. Lorsque l'examen d'un prospectus dépasse ce délai, l'autorité compétente cesse d'examiner le prospectus sans l'approuver et en informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le délai prévu audit paragraphe est de 100 jours ouvrables lorsque le projet de prospectus est soumis pour approbation par une PME.

4. Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 sont prolongés d'une période maximale de 30 jours ouvrables, si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé en fait la demande par écrit à l'autorité compétente.

5. Lorsqu'un prospectus est constitué de documents distincts, les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 commencent à courir à la réception de la demande initiale d'approbation du projet de note relative aux valeurs mobilières.

6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas à un document d'enregistrement universel établi conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2017/1129.».

- (22) La «liste des annexes» est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (23) L'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/980 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- (24) L'annexe 2 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- (25) L'annexe 4 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.
- (26) L'annexe 5 du règlement délégué (UE) 2019/980 est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.
- (27) L'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 est supprimée.
- (28) L'annexe 7 du règlement délégué (UE) 2019/980 est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.
- (29) L'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.
- (30) L'annexe 10 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe VIII du présent règlement.
- (31) L'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent règlement.
- (32) L'annexe 13 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe X du présent règlement.
- (33) L'annexe 14 du règlement délégué (UE) 2019/980 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XI du présent règlement.
- (34) L'annexe 15 du règlement délégué (UE) 2019/980 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XII du présent règlement.

- (35) Le texte figurant à l'annexe XIII du présent règlement est inséré en tant qu'annexe 16 du règlement délégué (UE) 2019/980.
- (36) L'annexe 17 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe XIV du présent règlement.
- (37) L'annexe 18 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe XV du présent règlement.
- (38) L'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe XVI du présent règlement.
- (39) L'annexe 28 du règlement délégué (UE) 2019/980 est modifiée conformément à l'annexe XVII du présent règlement.
- (40) Le texte figurant à l'annexe XVIII du présent règlement est inséré en tant qu'annexe 23 du règlement délégué (UE) 2019/980.

#### *Article 2*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.5.2026

*Par la Commission*

*La présidente*

*Ursula VON DER LEYEN*